



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 20 août 2001

APPROBATION

No 1719 Commune mixte de Saulcy - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains ainsi que le règlement tarifaire y relatif

Le règlement communal susmentionné et le règlement tarifaire s'y rapportant, adoptés respectivement par les assemblées communales de Saulcy le 21 décembre 2000 et 31 mai 2001, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 19 du règlement

Le présent règlement abroge le règlement du 27 décembre 1968.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
OEPN, Saint-Ursanne

REGLEMENT
CONCERNANT L'ELIMINATION
DES DECHETS URBAINS
DE LA COMMUNE DE
SAULCY

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la commune de Saulcy

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Art.</u>	<u>Page</u>
Bases légales		3
Chapitre premier - Dispositions générales		
Tâches de la commune	1	4
Champ d'application	2	4
Définitions	3	4
Dépôt de déchets : interdiction	4	5
Incinération des déchets 1. Principe 2. Déchets végétaux	5	5
Déchets compostables	6	5
Chapitre II - Collecte des déchets		
Tâches de la commune - Délégation au SEOD	7	6
Collecte des déchets urbains 1. Principe	8	6
2. Déchets urbains incinérables	9	6
3. Collecte sélective	10	7
Déchets non collectés	11	7
Programme de collecte	12	7
Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence	13	8
2. Elimination de vieux matériaux et engins	14	8
Chapitre III - Financement		
Taxes	15	8
Fixation des taxes	16	9
Chapitre IV - Dispositions pénales		
Amende	17	9
Chapitre V - Voies de droit		
Opposition	18	10
Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation	19	10
Entrée en vigueur	20	10
Annexe 1 – Règlement tarifaire		

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la commune de Saulcy

Bases légales

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600);
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- article 2 li du règlement d'organisation et d'administration du 25 juin 1987
- règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 3 décembre 1998.

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier

- Tâches de la commune**
- 1 La commune de Saulcy mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.
 - 2 Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.
 - 3 Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.
 - 4 Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

Article 2

- Champ d'application**
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Article 3

- Définitions**
- Au sens du présent règlement, on entend par

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets de chantier;
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
- déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrements.

Article 4

Dépôt de déchets : interdiction

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.

² Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc.).

³ Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Article 5

Incinération des déchets 1. Principe

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

² L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée s'il ne s'en dégage que peu de fumée et s'il n'en résulte pas d'autres immissions excessives pour l'environnement ou le voisinage ni risque d'incendie.

³ En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Article 6

Déchets compostables

¹ Les déchets urbains compostables doivent être séparés des déchets urbains incinérables en vue de leur valorisation.

² La commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets ménagers végétaux et des déchets de jardin.

³ Au besoin, elle organise la collecte des déchets compostables ou met à disposition des habitants un lieu de compostage public.

Chapitre II - Collecte des déchets

Article 7

- Tâches de la commune**
- 1 La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.
 - 2 Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.
- Délégation au SEOD**
- 3 Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD; le conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Article 8

- Collecte des déchets urbains**
- 1 La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.
 - 2 Le conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec le SEOD ou l'entreprise mandatée.

1. Principe

Article 9

2. Déchets urbains incinérables

- 1 Dans la mesure du possible, la collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte, devant les bâtiments ou à proximité.
- 2 Le conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.
- 3 Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le conseil communal.
- 4 Les déchets ne seront déposés sur la voie publique qu'au jour du ramassage; ils ne devront faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

Article 10

3. Collecte sélective

¹ La commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier, le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables ou non incinérables, etc.

² Le conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Article 11

Déchets non collectés

¹ Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri agréés;
les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le canton;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés, à Soyhières;

- les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, et des services, en particulier les déchets spéciaux : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

² Pour les autres déchets non collectés par la commune, tels que sagex, vêtements et chaussures usagés, piles, lampes fluorescentes, appareils électriques et électroniques, etc., le conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

³ L'article 10, alinéa 2, ci-dessus demeure réservé.

Article 12

Programme de collecte

Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Article 13

- Prescriptions particulières** 1 Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.
- 1. Séparateurs d'huile et d'essence** 2 Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

Article 14

- 2. Elimination de vieux matériaux et engins** 1 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.
- 2 Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables.
- 3 Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

Chapitre III - Financement

VARIANTE II (art.15 et 16) : communes qui adhèrent à la taxe au sac encaissée par le SEOD

Article 15

- Taxes** 1 Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.
- 2 La taxe de base couvre notamment :
les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon décompte du SEOD,
les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10,
les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale,
la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.
- 3 La taxe au sac couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.

4 Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 16

Fixation des taxes

- 1 L'assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.
- 2 Dans les limites du barème adopté par l'assemblée communale, le conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par cette taxe.
- 3 La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.
- 4 Le conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 17

Amende

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

Chapitre V - Voies de droit

Article 18

Opposition

- 1 Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.
- 2 L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur

Article 19

Abrogation

- 1 Le présent règlement abroge le règlement du 08.06.1999 concernant l'élimination des ordures ménagères ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Voir approbation
du 20.8.01

Article 20

Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale le **21.12.2000**

Approuvé par le Service des communes le **20 AOUT 2001**

Il entre en vigueur le **01.10.2001**

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

H. Willemin

La secrétaire :

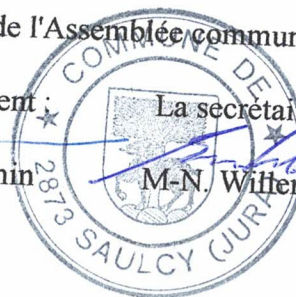
M-N. Willemin

APPROUVÉ

sous ~~sa~~ réserve

20 AOUT 2001

Delémont, le
Le Chef du Service des communes



Annexe 1
au règlement concernant l'élimination des déchets urbains
de la commune de Saulcy

Règlement tarifaire adopté par l'assemblée communale

en date du 31 mai 2001.

Article premier

Taxe de base La taxe de base est perçue pour financer les frais effectifs d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10 du règlement concernant les déchets urbains.

Article 2

Assujettissement 2.1. Tous les ménages

2.2. Toutes les entreprises artisanales, commerciales, agricoles, restaurant.

2.3 Les propriétaires de résidences secondaires

Article 3

Montant de la taxe	3.1. Taxe de base par ménage	Fr. 75.—à 150.—
	3.2. Taxe pour les entreprises artisanales etc..	Fr. 75.—à 150.—
	3.3. Les propriétaires de résidences secondaires	Fr. 75.—à 150.—

Article 4

- Taxes spéciales**
- 4.1. Un supplément approprié peut être perçu si le ramassage se fait au cours d'une tournée particulière
- 4.2. Si pour une raison particulière, des déchets sont conduits directement au centre de transbordement du SEOD, les frais effectifs d'élimination seront facturés par le SEOD selon ses propres tarifs à la personne physique ou morale concernée.
- 4.3. Le conseil communal pourra également fixer un émolument de cas en cas, pour les matériaux d'excavation et de démolition permis, déposés sur le site mis à disposition par la commune.

Article 5

- Adaptation de la taxe**
- 5.1. Un supplément ou une réduction de la taxe peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis (sauf les personnes physiques) lorsque les taxes disproportionnées de façon manifeste avec la quantité des déchets produits.
- 5.2. Le Conseil communal détermine les quantités sur la base des contrôles effectués en présence de l'assujetti.

Article 6

- Cas particuliers**
- 6.1. Chaque enfant dont les parents sont domiciliés à Saulcy, reçoit à la naissance et à l'âge de 1 et 2 ans, 50 sacs de 35 litres.
- 6.2. Pour les personnes souffrant d'incontinence, une solution adéquate sera trouvée avec le médecin, le pharmacien ou les soins à domicile.

Article 7

- Débiteur de la taxe**
- 7.1. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle la facture est adressée, propriétaire, locataire ou bénéficiaire du logement ou de l'unité d'habitation.

Pour les commerces, les entreprises, restaurants ou autres exploitations, c'est le gérant qui est redevable de la taxe.

Article 8

Perception de la taxe

- 8.1. La taxe est perçue une fois par année, en novembre.
- 8.2. La caisse municipale est chargée de l'encaissement sur la base du registre des habitants
- 8.3. En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt moratoire est calculé au même taux d'intérêt que celui qui est pratiqué par le Service cantonal des contributions.

Article 9

Paiement de de la taxe

- 9.1. La taxe est payée au prorata de la durée du séjour dans la commune.
- 9.2. Les réclamations sont adressées au Conseil communal.

Article 10

Adaptation du tarif

- 10.1. Le Conseil communal fixera la taxe de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs, dans les limites du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Article 12

Abrogation

Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Accepté par l'Assemblée communale le **31 mai 2001**

Approuvé par le Service des communes le **20 AOUT 2001**

Il entre en vigueur le

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

H. Willemin

La secrétaire :

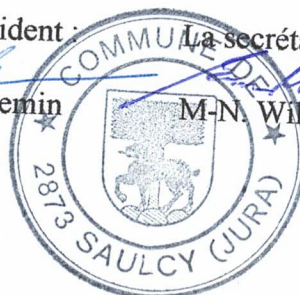
M-N. Willemin

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

20 AOUT 2001

Delémont, le
Le Chef du Service des communes



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après les assemblées communales des 21 décembre 2000 et 31 mai 2001.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Saulcy, le 02 juillet 2001

La secrétaire communale :



M-N. Willemin

